



14 mars 2019

(19-1561)

Page: 1/12

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA  
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

MYANMAR

La communication ci-après, datée du 11 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Myanmar.

---

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, j'ai l'honneur de présenter la notification du Myanmar concernant le Règlement gouvernemental sur l'évaluation en douane pour le calcul des droits d'importation.<sup>1</sup>

Nous saurions gré au Secrétariat de bien vouloir distribuer cette notification aux membres du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.

---

<sup>1</sup> La notification originale en version anglaise peut être consultée sur le site Web officiel des douanes du Myanmar à l'adresse suivante: "[https://www.myanmarcustoms.gov.mm/pdf/Notification\\_91\\_2017\\_\(Translation\\_to\\_English\).pdf](https://www.myanmarcustoms.gov.mm/pdf/Notification_91_2017_(Translation_to_English).pdf)".

Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar  
Ministère de la planification et des finances

NOTIFICATION  
N° 91/2017

13 septembre 2017

PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉVALUATION EN DOUANE

Le Ministère de la planification et des finances, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 de la Loi sur les douanes maritimes, établit les procédures ci-après.

CHAPITRE 1  
Titre et définitions

1. Les présentes procédures sont appelées "Procédures relatives à l'évaluation en douane".
2. Les expressions utilisées dans les présentes procédures ont le même sens que celui donné dans la Loi sur les douanes maritimes et les expressions ci-après ont le sens suivant:

- a) L'expression "**valeur transactionnelle**" s'entend du prix total payé ou à payer par l'acheteur pour les marchandises importées et est calculée conformément à l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce.
- b) L'expression "**valeur transactionnelle de marchandises identiques**" s'entend de la valeur de vente de marchandises identiques qui sont importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- c) L'expression "**marchandises identiques**" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation.

Note: Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.

- d) L'expression "**valeur transactionnelle de marchandises similaires**" s'entend de la valeur de vente de marchandises similaires qui sont importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- e) L'expression "**marchandises similaires**" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

Note: 

- i) Ces marchandises peuvent être commercialement interchangeables selon la nature de la vente.
- ii) La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

- f) L'expression "**valeur déductive**" s'entend de la valeur des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées après déduction de la commission, calculée sur la base d'un prix unitaire correspondant aux ventes à des personnes non liées au fournisseur qui en vend une grande quantité en une seule fois sur le marché intérieur en l'état où elles sont importées, ou d'autres frais généraux et bénéfiques, impôts locaux et autres commissions, et coûts.
- g) L'expression "**valeur calculée**" s'entend de la valeur c.a.f. qui inclut tous les coûts depuis la fabrication jusqu'au produit final, y compris les coûts des matières premières, un montant pour les bénéfiques et frais généraux égal à celui des marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, et les frais de transport et d'assurance.
- h) L'expression "**valeur de dernier recours**" s'entend d'une valeur raisonnable déterminée sur la base, dans la mesure du possible, de la méthode d'évaluation antérieure utilisée pour les marchandises importées et des renseignements disponibles dans la République de l'Union du Myanmar.

- 
- i) L'expression "**valeur en douane des marchandises importées**" s'entend de la valeur en douane des marchandises déterminée aux fins de l'imposition de droits de douane.
  - j) Le terme "**production**" s'entend de la production de produits agricoles et industriels, de produits artisanaux, de ressources, et de minéraux.
  - k) Le terme "**coût**" s'entend des coûts, frais et montants payés ou à payer pour la production et la vente des marchandises.
  - l) L'expression "**frais généraux**" s'entend des coûts et frais payés directement ou indirectement aux fins de l'exportation des marchandises et des coûts de production des marchandises.
  - m) L'expression "**commissions de vente**" s'entend des sommes versées ou à verser à l'agent du vendeur à l'étranger pour le service qui a consisté à vendre les marchandises.
  - n) L'expression "**commissions d'achat**" s'entend des sommes versées par un importateur local à son agent pour l'avoir représenté en vue de l'achat des marchandises à évaluer.
  - o) L'expression "**redevance pour service**" s'entend de la somme versée à un agent ou intermédiaire qui ne représente pas le vendeur ou l'acheteur pour le service consistant à exécuter la transaction. Cette redevance pour service ne porte que sur la valeur des marchandises faisant l'objet de la transaction.
  - p) L'expression "**marchandises de la même nature ou de la même espèce**" s'entend des marchandises identiques ou similaires et des marchandises qui sont classées dans un groupe ou des groupes de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production.
  - q) L'expression "**personnes liées**" s'entend des personnes qui satisfont aux prescriptions suivantes:
    - 1) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre;
    - 2) elles sont actionnaires d'une entreprise;
    - 3) l'une est l'employeur de l'autre;
    - 4) elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement 5% ou plus des actions;
    - 5) l'acheteur ou le vendeur contrôle l'autre directement ou indirectement;
    - 6) une tierce personne contrôle l'acheteur et le vendeur;
    - 7) le vendeur et l'acheteur contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;
    - 8) elles sont membres de la même famille.

## CHAPITRE 2

### Base première pour la détermination de la valeur en douane

3. L'évaluation des marchandises importées n'a rien de fictif. Elle doit produire une valeur qui correspond à une transaction raisonnable, équitable, égale et réelle, sans partialité, et doit se fonder, autant que possible, sur la valeur transactionnelle effective.

4. L'une quelconque des méthodes suivantes sera appliquée pour l'évaluation en douane. L'application se fera dans l'ordre, en commençant par la méthode 1, jusqu'à ce que la valeur en douane ait été établie:

- a) Méthode 1: Méthode de la valeur transactionnelle
- b) Méthode 2: Méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques
- c) Méthode 3: Méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires
- d) Méthode 4: Méthode de la valeur déductive
- e) Méthode 5: Méthode de la valeur calculée
- f) Méthode 6: Méthode de la valeur de dernier recours

5. Si un importateur en fait la demande, les méthodes 4 et 5 peuvent être interverties dans l'ordre d'application.

## CHAPITRE 3

### Méthode de la valeur transactionnelle

6. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle. Cela signifie que s'il est satisfait aux dispositions ci-après dans la transaction, elle sera la valeur effectivement payée ou à payer pour les marchandises à importer dans la République de l'Union du Myanmar et sera calculée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les douanes et le commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

7. En appliquant la méthode de la valeur transactionnelle, il convient d'observer les dispositions suivantes:

- a) Aucune restriction n'est appliquée concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, sauf les suivantes:
  - 1) restrictions fixées ou exigées par la loi ou les autorités du pays d'importation;
  - 2) restrictions concernant la zone dans laquelle les marchandises peuvent être revendues;
  - 3) restrictions n'affectant pas notablement la valeur des marchandises;
- b) la vente ou le prix ne sera pas subordonné à des clauses ou à des prestations dont la valeur ne peut être déterminée pour les marchandises à évaluer;
- c) si une évaluation raisonnable n'a pu être faite conformément aux dispositions du présent chapitre, aucune revente, cession ou utilisation des marchandises par l'acheteur ne profitera directement ou indirectement au vendeur;
- d) l'acheteur et le vendeur ne seront pas liés.

### **Valeur issue de consultations**

8. On ajoutera à la valeur effectivement payée ou à payer ce qui suit:

- a) Les coûts et frais suivants imputables à l'acheteur qui n'ont pas été inclus dans la valeur réelle des marchandises:
  - 1) commissions et frais de courtage, à l'exception de la commission d'achat;
  - 2) coût de l'emballage des marchandises et des marchandises pertinentes à évaluer;
  - 3) Coûts de la main-d'œuvre ou des matériaux en relation avec l'emballage.
- b) La valeur proportionnelle, qui n'a pas été incluse dans la valeur effectivement payée ou à payer, des marchandises et services suivants qui sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit:
  - 1) matières premières, composants et éléments des marchandises importées;
  - 2) outils, matrices, modèles et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
  - 3) matières premières utilisées pour la production de marchandises importées qui ne sont pas réutilisables;
  - 4) travaux de construction industrielle, d'art et de design et croquis exécutés ailleurs que dans le pays importateur.
- c) Les redevances sur la propriété intellectuelle et de droits de licence, acquittés directement ou indirectement par l'acheteur pour les marchandises à évaluer dans le cadre d'un contrat d'achat.
- d) La valeur de tout produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation des marchandises importées dont l'importateur bénéficie.

9. La valeur en douane des marchandises importées est la valeur basée sur la valeur c.a.f. et comprend les coûts et frais suivants:

- a) frais de transport des marchandises jusqu'au port ou lieu d'importation;
- b) frais de chargement et de manutention lors du transport des marchandises jusqu'au port ou lieu d'importation;
- c) coût de l'assurance.

10. En cas de valeur issue de consultations, le montant ajouté à la valeur effectivement payée ou à payer sera fondé sur des renseignements raisonnables et mesurables.

11. À l'exception de ce qui est prévu dans les clauses 8, 9 et 10 ci-dessus, aucun élément ne sera ajouté à la valeur effectivement payée ou à payer aux fins de l'évaluation en douane.

#### CHAPITRE 4

##### Méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques

12. Lors de l'application de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, la valeur sera déterminée par référence à la valeur transactionnelle de marchandises identiques qui sont de la même nature et sont vendues en même quantité que les marchandises à évaluer.

13. Les marchandises identiques satisferont aux prescriptions suivantes:

- a) l'aspect extérieur;
- b) la qualité;
- c) la réputation;
- d) le même pays de fabrication;
- e) le même producteur.

14. Il y a vente de marchandises identiques dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente de marchandises de la même nature, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente de marchandises d'une nature différente, mais portant sur une même quantité;
- c) vente de marchandises d'une nature différente et portant sur une quantité différente.

15. Dans l'une quelconque des trois situations suivantes, une valeur sera établie à l'issue de consultations, en ce qui concerne, selon le cas:

- a) des renseignements sur la quantité des marchandises;
- b) des renseignements sur la nature des marchandises;
- c) des renseignements sur la nature et la quantité des marchandises.

16. Pour évaluer les marchandises importées au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, les prescriptions sont les suivantes:

- a) les marchandises doivent être identiques aux marchandises importées;
- b) le pays de fabrication des marchandises à évaluer sera le même;
- c) les marchandises à évaluer seront importées au même moment ou à peu près au même moment (30 jours avant ou après l'importation);
- d) la quantité et la nature des marchandises identiques importées antérieurement seront sensiblement les mêmes que la quantité et la nature des marchandises à évaluer. (Il sera possible d'établir une valeur à l'issue de consultations en ajustant la différence de quantité et de nature);
- e) s'il y a deux valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou plus, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse.

#### CHAPITRE 5

##### Méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires

17. Lors de l'application de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, la valeur en douane sera déterminée par référence à la valeur transactionnelle de marchandises similaires qui sont de la même nature et sont vendues en même quantité que les marchandises à évaluer.

18. Les marchandises similaires satisferont aux prescriptions suivantes:

- a) l'aspect extérieur et les composants seront quasiment les mêmes;
- b) elles auront les mêmes propriétés d'emploi et seront remplaçables;
- c) le pays de fabrication est le même;
- d) le producteur sera le même;
- e) elles seront importées au même moment ou à peu près au même moment.

19. Il y a vente de marchandises similaires dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente de marchandises de la même nature, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente de marchandises d'une nature différente, mais portant sur la même quantité;

c) vente de marchandises d'une nature différente et partout sur une quantité différente.

20. Dans l'une quelconque de ces trois situations, une valeur sera établie à l'issue de consultations, en ce qui concerne, selon le cas:

- a) des renseignements sur la quantité des marchandises;
- b) des renseignements sur la nature des marchandises;
- c) des renseignements sur la nature et la quantité des marchandises.

21. Pour évaluer les marchandises importées au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, les prescriptions sont les suivantes:

- a) les marchandises doivent être similaires aux marchandises importées;
- b) le pays de fabrication des marchandises à évaluer sera le même;
- c) Les marchandises à évaluer seront importées au même moment ou à peu près au même moment (30 jours avant ou après l'importation).
- d) La quantité et la nature des marchandises similaires importées antérieurement seront sensiblement les mêmes que la quantité et la nature des marchandises à évaluer. (Il sera possible d'établir une valeur à l'issue de consultations en ajustant la différence de quantité et de nature).
- e) S'il y a deux valeurs transactionnelles de marchandises similaires ou plus, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse.

#### CHAPITRE 6 Méthode de la valeur déductive

22. La valeur en douane des marchandises importées se fondera sur un prix unitaire, après déduction des éléments ci-après, correspondant aux ventes à des personnes non liées au fournisseur qui en vend une grande quantité, en l'état où elles sont importées, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer:

- a) commission habituelle;
- b) bénéfices et frais généraux;
- c) frais de transport, frais d'assurance et frais connexes;
- d) droits de douane et autres redevances appliqués par le pays importateur.

23. Si des marchandises identiques ou similaires ne sont pas achetées au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera sur le prix unitaire des marchandises importées qui sont achetées en l'état où elles sont importées dans le pays importateur à la date la plus rapprochée, dans les 90 jours suivant l'importation des marchandises à évaluer.

24. Si les marchandises ne sont pas achetées en l'état où elles sont importées dans la République de l'Union du Myanmar et si l'importateur le demande, la valeur en douane se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes à des personnes dans la République de l'Union du Myanmar qui vendent une grande quantité des marchandises importées, après déduction de la valeur ajoutée et d'autres éléments.

25. Il conviendra de satisfaire aux prescriptions suivantes pour appliquer la méthode de la valeur déductive:

- a) ces marchandises ou des marchandises identiques ou similaires importées dans la République de l'Union du Myanmar seront vendues sur le marché intérieur;
- b) les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées seront vendues en l'état où elles seront importées;
- c) si les marchandises sont revendues après avoir été importées et évaluées selon la méthode de la valeur déductive, elles le seront à un vendeur qui n'est pas une personne liée et au premier niveau commercial;
- d) le prix auquel les déductions seront appliquées sera le prix correspondant aux ventes de marchandises totalisant la quantité la plus élevée;

- e) la revente des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées devra être effectuée au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer;
- f) une vente à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à un coût réduit, les marchandises ou services indiqués dans la clause 8 b) au vendeur dans la République de l'Union du Myanmar ne sera pas utilisée;
- g) si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues à la date d'importation ou autour de cette date, la valeur transactionnelle établie antérieurement à la date d'importation ou établie à la date la plus proche dans les 90 jours suivant l'importation, pourra être appliquée.

#### CHAPITRE 7

##### Méthode de la valeur calculée

26. Les valeurs suivantes seront ajoutées dans le cadre de l'application de la méthode de la valeur calculée:

- a) coûts des marchandises importées, depuis le stade de la fabrication des marchandises jusqu'aux produits finals, y compris les coûts des matières premières, les coûts de production finals, et les coûts ou la valeur d'autres processus de production;
- b) montant pour les bénéfices et frais généraux égal à celui des marchandises, de la même nature et de la même espèce que les marchandises à évaluer et établi par les producteurs dans le pays exportateur;
- c) frais de transport par bateau ou par avion, coûts de chargement, frais et coût de l'assurance.

27. Les éléments suivants seront pris en compte dans la méthode de la valeur calculée:

- a) la valeur en douane se fondera sur les renseignements disponibles dans la République de l'Union du Myanmar;
- b) l'application de la méthode de la valeur calculée sera restreinte aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés;
- c) selon le procédé de production, le producteur devra établir et communiquer aux autorités de la République de l'Union du Myanmar les renseignements relatifs aux coûts de production, qui sont nécessaires à des fins de vérification;
- d) les renseignements relatifs aux coûts des marchandises importées seront basés sur le compte d'opérations du producteur, lequel devra être conforme aux principes financiers généralement reconnus;
- e) les renseignements relatifs aux bénéfices et frais généraux reflèteront le montant des ventes de marchandises de la même nature et de la même espèce que les marchandises à évaluer.

#### CHAPITRE 8

##### Méthode de la valeur de dernier recours

28. Lorsque l'évaluation en douane est effectuée selon la méthode de la valeur de dernier recours, la valeur en douane déterminée ne se fondera pas sur les éléments suivants:

- a) le prix de vente de marchandises produites dans la République de l'Union du Myanmar;
- b) le plus élevé de deux prix possibles;
- c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays exportateur;
- d) les coûts de production, autres que la valeur calculée établie pour des marchandises identiques ou similaires, conformément aux dispositions de la méthode 5 – méthode de la valeur calculée;
- e) le prix de marchandises exportées vers des pays autres que la République de l'Union du Myanmar;
- f) la valeur en douane la plus faible;
- g) une valeur fictive ou déraisonnable.

29. Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de l'application de la méthode de la valeur de dernier recours:

- a) une décision devra être prise jusqu'à ce que la valeur en douane soit établie raisonnablement selon les méthodes d'évaluation précédentes;

- b) les dispositions et l'esprit du chapitre 7 de l'Accord général sur le commerce et les douanes de l'Organisation mondiale du commerce devront être respectés;
- c) l'évaluation se fondera sur les renseignements disponibles dans la République de l'Union du Myanmar.

30. Si l'importateur le demande, il sera informé par écrit des dispositions relatives à l'évaluation en douane et de la méthode appliquées.

#### CHAPITRE 9

##### Production, assemblage ou réimportation de marchandises modifiées

31. Si lors de la réimportation de marchandises produites, assemblées ou modifiées à l'étranger, il est déclaré qu'elles sont uniquement destinées au marché intérieur, elles pourront être exonérées de la totalité ou d'une partie des droits de douane à payer en vertu de la Loi sur les douanes maritimes. L'évaluation des marchandises réimportées sera toutefois effectuée conformément aux dispositions des présentes procédures.

32. À cet égard, l'imposition des droits et taxes à l'importation se fondera sur une valeur ajoutée à l'étranger calculée pour les marchandises réimportées. Dans ce cas, la valeur des marchandises réimportées se situera entre la valeur des marchandises temporairement exportées à l'étranger et la valeur des marchandises modifiées à l'étranger. Dans certains cas, le droit sera fondé sur la valeur des marchandises réimportées. Si les marchandises réimportées en vertu du contrat de vente font l'objet d'une garantie, les marchandises de remplacement réimportées seront exonérées des droits d'importation et de douane. La liste des valeurs des marchandises modifiées ou remplacées à l'étranger sera soumise au Département des douanes.

33. Dans tous les cas de réimportation, la valeur totale des marchandises réimportées sera préalablement déterminée et l'évaluation se fondera sur cette valeur et sera effectuée conformément aux procédures établies dans les clauses 31 et 32 ci-dessus. La mise en œuvre, la méthode d'évaluation et le résultat dans ces cas seront les mêmes pour tous les bureaux du Département des douanes.

#### CHAPITRE 10

##### Procédures applicables aux exportations partielles

34. Une "exportation partielle" entre un vendeur et un acheteur en ce qui concerne la distribution, le transport ou le paiement peut être effectuée par l'intermédiaire d'un bureau de douane ou d'autres bureaux de douane pour l'importation partielle, mais pas en une seule fois.

35. Les types d'exportation partielle comprennent les suivants:

- a) **Exportation partielles depuis différents endroits:** Les composants industriels et les matériaux de construction pour les usines peuvent faire l'objet d'exportations partielles parce qu'ils proviennent de différents endroits ou sont trop volumineux pour faire l'objet d'un seul envoi, ou parce que leur livraison est fonction du calendrier de montage de l'usine. La valeur en douane de chaque importation se fonde uniquement sur la valeur effectivement payée ou à payer pour toutes les marchandises importées. L'acheteur règle le vendeur ou le bénéficiaire de celui-ci en divisant le montant total à payer en versements raisonnables. Si la liste des valeurs des importations partielles est présentée séparément, la valeur peut être établie à l'issue de consultations selon la méthode de calcul de la valeur transactionnelle. Si la liste des valeurs n'est pas présentée séparément, l'évaluation sera effectuée sur la base de la valeur transactionnelle totale selon une méthode raisonnable, conformément aux principes financiers généralement admis.
- b) **Exportation partielle à cause des quantités:** La valeur en douane se fondera sur la valeur effectivement payée ou à payer, compte non tenu des fluctuations de prix survenues sur le marché au moment de l'exécution du contrat de vente ou après l'exécution de celui-ci, selon la méthode dite de la valeur transactionnelle.
- c) **Exportation partielle à cause de la distribution géographique:** L'évaluation de la valeur en douane des importations partielles effectuée par l'intermédiaire de chaque bureau de



douane se fondera sur la valeur de chaque importation partielle. La valeur effectivement payée sera calculée une fois l'importation finale réalisée.

#### CHAPITRE 11

##### Marchandises non conformes au contrat de vente ou à la facture

36. Les méthodes d'évaluation pour les marchandises endommagées, les marchandises ne satisfaisant pas aux normes et les marchandises de remplacement sont les suivantes:

- a) **Marchandises endommagées:** L'évaluation des marchandises endommagées s'effectuera comme suit:
- 1) **Marchandises entièrement endommagées:** Aucune évaluation ne sera effectuée si les marchandises entièrement endommagées sont réexportées, abandonnées ou détruites.
  - 2) **Valeur de marchandises partiellement endommagées ou éléments de marchandises endommagées:** En cas d'évaluation de marchandises partiellement endommagées ou d'éléments des marchandises endommagées, la méthode de la valeur transactionnelle servira à établir la valeur de la partie des marchandises qui ne sont pas endommagées. La valeur en douane de la partie endommagée sera déterminée par l'application dans l'ordre des autres méthodes d'évaluation.
- b) **Marchandises non conformes aux normes établies:** L'évaluation des marchandises qui ne sont pas conformes aux normes établies sera effectuée au moyen des méthodes suivantes:
- 1) **Réexportation, abandon ou destruction:** Il ne sera pas procédé à l'évaluation des marchandises non conformes aux normes établies si elles sont réexportées, abandonnées ou détruites.
  - 2) **Marchandises incorrectes ou non conformes aux normes:** Si les marchandises sont livrées alors même qu'elles ne sont pas conformes aux normes établies, ou si elles sont livrées par erreur et acceptées par l'acheteur, l'évaluation sera effectuée comme suit:
    - aa) Méthode de la valeur transactionnelle (méthode 1): Méthode non applicable à cause de l'absence de transaction.
    - bb) Méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires (méthode 2 ou 3): Cette méthode pourra être appliquée par ordre descendant.
    - cc) Méthode de la valeur déductive (méthode 4): Cette méthode pourra être appliquée.
    - dd) Méthode de la valeur calculée (méthode 5): Cette méthode pourra être appliquée.
    - ee) Méthode de la valeur de dernier recours (méthode 6): Cette méthode pourra être appliquée.
- c) **Remplacement de marchandises:** L'évaluation des marchandises de remplacement s'effectue de la manière suivante:
- 1) **Importations consécutives:** Pour les importations consécutives, un bon de commande sera émis indiquant que les marchandises sont achetées au prix initial. La méthode de la valeur transactionnelle (méthode 1) pourra être appliquée comme prévu pour les marchandises originales. La valeur transactionnelle sera retenue aux fins de la détermination de la valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle (méthode 1). La première importation sera considérée comme élément de référence.
  - 2) **Importations simultanées:** La valeur transactionnelle sera réputée être la valeur du nombre total d'importations. Le remplacement séparé sans frais et la quantité livrée par la suite ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

#### CHAPITRE 12

##### Calcul des frais de livraison et du coût de l'assurance

37. Les INCOTERMS seront pris en compte pour l'évaluation en douane et les coûts du fret et de l'assurance seront calculés conformément aux dispositions énoncées au chapitre 3 des présentes procédures.

## CHAPITRE 13 Autodéclaration

38. À des fins d'autodéclaration, les renseignements fournis par le vendeur seront utilisées pour la déclaration en douane par l'importateur, l'évaluation en douane et l'imposition des droits sur les marchandises importées parce que l'acheteur dispose de tous les renseignements relatifs à la valeur transactionnelle et renseignements commerciaux.

39. L'autodéclaration par l'importateur lui-même est généralement la formule qui facilite les échanges, l'importateur ou le négociant est autorisé à acquitter les taxes à l'importation du fait de la confiance qui lui est accordée. Ce mécanisme permet de connaître par avance le montant du droit à acquitter par l'importateur ou l'acheteur.

40. Pour l'autodéclaration, l'importateur peut appliquer l'une des deux méthodes ci-après:

- a) l'importateur peut déclarer la valeur en douane des marchandises importées et acquitter les droits d'importation avant de présenter les documents d'importation;
- b) même si l'importateur a satisfait aux prescriptions susmentionnées, les taxes sont acquittées après que l'administration des douanes a vérifié l'évaluation en douane aux fins de l'importation, la classification et d'autres prescriptions légales.

41. En déclarant lui-même la valeur en douane, l'importateur s'acquittera des obligations suivantes:

- a) tous les documents de déclaration et renseignements requis à des fins d'évaluation en douane et de validation seront présentés;
- b) si l'administration des douanes le demande, l'acheteur, l'importateur ou l'agent indiquera, exactement et précisément, comment la transaction est effectuée en se fondant sur d'autres renseignements ayant trait à la transaction ou aux marchandises importées, les éléments inclus dans la valeur en douane et des renseignements raisonnables relatifs à la valeur en douane.

## CHAPITRE 14 Dispositions administratives

### **Taux de change**

42. Pour effectuer l'évaluation, on utilisera le taux de change hebdomadaire moyen fixé par le Département des douanes, sur la base du taux de change journalier établi par la Banque centrale du Myanmar.

### **Confidentialité**

43. Les autorités compétentes respecteront strictement le caractère confidentiel de tous les renseignements soumis à des fins de confiance mutuelle ou d'évaluation en douane. Ces renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation du Directeur général du Département des douanes ou du Département des douanes, sauf si la loi l'exige.

### **Appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes**

44. L'importateur a le droit de faire appel contre la valeur déterminée par le Département des douanes. La décision du Directeur général du Département des douanes sera définitive et exécutoire. Aucune amende ne sera appliquée en cas d'appel contre une telle évaluation.

### **Dépôt**

45. L'importateur pourra retirer les marchandises s'il fournit un dépôt suffisant couvrant les droits de douane les plus élevés à acquitter pour les marchandises passibles de droits, sous la forme d'une garantie d'un tiers, ou s'il fournit un dépôt ou toute autre garantie raisonnable, sans que le Département des douanes s'y oppose lorsque l'évaluation définitive de la valeur en douane devra être suspendue ou que le processus d'évaluation ne pourra pas être achevé.

### **Demande écrite**

46. L'importateur a le droit de demander par écrit au responsable de l'Unité de l'évaluation en douane des explications sur la façon dont la valeur en douane des marchandises a été établie. Le responsable en question sera tenu de répondre à une telle demande.

### **Autorité du Département des douanes**

47. Si le Département des douanes en fait la demande, l'importateur sera tenu de présenter des affirmations, pièces et déclarations attestant la correction et l'exactitude des renseignements communiqués aux fins de l'évaluation en douane.

### **Charge de la preuve**

48. Si le Département des douanes a des raisons d'avoir des doutes au sujet des documents soumis aux fins de l'évaluation en douane, la charge de la preuve incombera à l'importateur.

## CHAPITRE 15 Divers

49. Les documents, y compris les documents électroniques, soumis aux fins de l'évaluation en douane, seront conservés sept ans, conformément au paragraphe a) i) de l'article 194 de la Loi sur les douanes maritimes et seront présentés impérativement à l'agent des douanes qui les demande aux fins d'inspection.

50. Les documents ci-après seront présentés à l'agent des douanes aux fins de l'évaluation en douane:

- a) facture;
- b) liste de colisage;
- c) lettre de crédit;
- d) bordereau d'expédition;
- e) certificat d'assurance;
- f) commande ferme/bon de commande;
- g) contrat de vente;
- h) prix de catalogue/liste des prix;
- i) annonces, brochures, dépliants;
- j) reçu d'encaissement/quittance;
- k) licence/permis d'importation;
- l) autres documents connexes.

51. La décision du Département des douanes concernant l'évaluation en douane sera définitive et contraignante.

52. En cas de non-respect des procédures d'évaluation en douane, la Loi sur les douanes maritimes s'appliquera.

53. La présente notification prend effet à la date de sa publication.

Établie au Myanmar  
Le 13 septembre 2017  
XXX  
(Kyaw Win)

Ministre de la Planification et des Finances de l'Union

Lettre: SaBa/ Finances -2/1/295 (3929/2017)  
Date: 13 septembre 2017

Distribution:

Cabinet du Président;  
Bureau du gouvernement de l'Union;

Bureau du Parlement (Pyidaungsu Hluttaw);  
Bureau de la Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw);  
Bureau de la Chambre des nationalités (Amyotha Hluttaw);  
Cour suprême de l'Union;  
Tribunal constitutionnel;  
Commission électorale de l'Union;  
tous les ministères;  
Bureau du Procureur général de l'Union;  
Bureau du Vérificateur général de l'Union;  
Commission de la fonction publique de l'Union;  
Banque centrale du Myanmar;  
Conseil de Nay Pyi Taw;  
Comité de développement de Nay Pyi Taw;  
tous les services gouvernementaux des États/régionaux;  
Bureau de la Commission anticorruption;  
Bureau de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar;  
Département des douanes;  
tous les autres départements du présent Ministère;  
Département de l'impression et de l'édition (avec demande de diffusion au Journal officiel du Myanmar);  
toutes les autres divisions du présent ministère.

Sd. xxxx  
Tun Tun Tun Naing  
Secrétaire permanent

---